



SAINT-RÉMY
LÈS-CHEVREUSE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 juillet 2013

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil treize, le 04 juillet à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy SAUTIERE, Maire.

Présents : Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE – Madame JANCEL – Monsieur ZIMMERMANN – Madame SIMIOT – Monsieur BAVOIL – Monsieur BRICE – Monsieur TURCK – Monsieur MENARD – Monsieur LECAILTEL – Monsieur JEANNE – Monsieur VERDIER – Monsieur VEYRENC – Madame AUDOUZE – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur HERMINE jusqu'à la délibération n°46 – Madame WILLAUME – Monsieur MAUCLERE jusqu'à la délibération n° 45 – Madame BECKER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) représenté(es) : Madame ROBIC représentée par Madame SIMIOT – Monsieur MENIEUX représenté par Madame JANCEL – Monsieur FONTENOY représenté par Monsieur BRICE – Madame GUERIAU représentée par Monsieur BAVOIL – Madame BRUNELLO représentée par Monsieur MENARD – Madame IDRISSEI représentée par Monsieur LECAILTEL – Madame RENAT représentée par Monsieur ZIMMERMANN – Monsieur GUELF représenté par Monsieur VANHERPEN – Monsieur HERMINE représenté par Madame SCHWARTZ-GRANGIER à partir de la délibération n°47 - Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER à partir de la délibération n° 46

Absent(es) non représenté(es) : Madame BERNARDET

Secrétaire de séance : Monsieur ZIMMERMANN en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Déclaration(s) d'Intention d'Aliéner
- ✓ Décisions prises par Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT)

URBANISME

- PROJET DE CŒUR DE VILLE : APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DU SECOND TOUR
- MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU: MAJORATION DU COS DE 20% POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AIDES 49/51 RUE DE PARIS

FINANCES

- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1
- BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1
- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
- TAXE D'URBANISME : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES
- FCTVA

ADMINISTRATION GENERALE

- NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
- AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
- DENOMINATION DE DEUX VOIES

QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS DIVERSES

Pièces jointes à la présente convocation :

- ✓ Notes de synthèse
- ✓ Projets de délibération
- ✓ Projet du Cœur de Ville : approbation du cahier des charges du second tour :
 - Cahier des Charges
 - Protocole d'accord
 - Cahier des Charges détaillé pour le projet du futur laboratoire d'analyses médicales
 - Estimation des domaines du 05 février 2013
 - Projet de promesse de vente synallagmatique
 - Règlement de la consultation
 - Extrait du plan cadastral et document d'arpentage
- ✓ Budget principal de la Commune : décision modificative n°1 : tableau
- ✓ Budget Assainissement : décision modificative n°1 : tableau
- ✓ Subventions aux associations sportives : tableau récapitulatif
- ✓ Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

Déclaration(s) d'Intention d'Aliéner

- 1 rue de la République
- 28 rue de la République

Néant

Décisions prises par Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT)

Néant

45. PROJET CŒUR DE VILLE : APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DU SECOND TOUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dès le jugement favorable intervenu sur les documents d'urbanisme en juillet 2012, la Commune a persévéré dans ses études d'aménagement sur les terrains EDF et des sœurs.

Ces projets ont fait l'objet d'un certain nombre de réunions tant avec vous-même qu'avec nos principaux partenaires institutionnels (PNR, ABF, CAUE, DDT) dont le détail vous sera rappelé en séance, la dernière spécifiquement pour le terrain EDF, en commission urbanisme élargie à tout le Conseil le 26 juin 2013, durant laquelle vous ont été exposés par notre assistance à maîtrise d'ouvrage : le cabinet CAP TERRE et le cabinet SAVILLE tous les aspects de ce dossier.

Selon projet de délibération joint, il s'agit maintenant sur la base du cahier des charges qui vous a été communiqué et explicité, de lancer effectivement le deuxième tour de consultation des 5 opérateurs retenus lors du premier tour pour lequel les critères de choix étaient les suivants (pour rappel) :

- Références sur ce type d'opération
- Note de motivation
- Première offre financière fondée sur un cahier des charges « de base »

La phase offre du deuxième tour interviendra maintenant dans les conditions suivantes

- Proposition de promesse synallagmatique de vente précisant les délais et les conditions financières de réalisation des opérations, y compris concernant le rachat des murs actuels du laboratoire d'analyses médicales et son transfert dans le périmètre de l'opération
- Projet de construction (pré-permis de construire)

Il vous est ainsi demandé de lancer le second tour de la consultation pour la mise en œuvre des orientations d'aménagement du PLU correspondant aux parcelles AI 56 et AI 57 et d'approuver le dossier de consultation qui sera remis aux 5 opérateurs pré retenus à l'issue du premier tour, incluant un protocole d'accord pour l'acquisition du laboratoire d'analyses médicales au prix de 400 000 € HT net vendeur.

En outre, afin d'élargir l'accès à la parcelle AI 57 rue des écoles, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à un échange de terrain à l'euro symbolique (cinq euros) avec Madame BOULADOUX, comme suit :

- Cession par Madame BOULADOUX au profit de la Commune d'une partie de la parcelle AI 31 pour une superficie de 24 m²
- Cession par la commune au profit de Madame BOULADOUX d'une partie de la parcelle AI 57 pour une superficie de 24 m²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'estimation de France Domaine en date du 5 février 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de lancer le second tour de la consultation pour la mise en œuvre des orientations d'aménagement du PLU correspondant aux parcelles AI 56 et AI 57

APPROUVE le dossier de consultation qui sera remis aux 5 opérateurs pré retenus à l'issue du premier tour, incluant un protocole d'accord pour l'acquisition du laboratoire d'analyses médicales, immeuble et terrain d'assiette sis 2 bis rue de la République (parcelle cadastrée n°A155) au prix de 400 000 € HT net vendeur

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord à intervenir entre la Commune et le laboratoire d'analyses médicales (SCI DORE LACHARNAY propriétaire des murs) ainsi que tous documents relatifs à cette affaire

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à un échange de terrain à l'euro symbolique (cinq euros) avec Madame BOULADOUX, comme suit :

- Cession par Madame BOULADOUX au profit de la Commune d'une partie de la parcelle A1 31 pour une superficie de 24 m2
- Cession par la commune au profit de Madame BOULADOUX d'une partie de la parcelle A1 57 pour une superficie de 24 m2

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de l'acte notarié à intervenir

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune

Monsieur BAVOIL retrace l'historique complet du projet en indiquant qu'ont été présentés lors d'une commission urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil Municipal, le cahier des charges pour le second tour de consultation pour l'aménagement des terrains EDF, le périmètre opérationnel et le projet annexe de réintégration du laboratoire dans le périmètre d'intervention.

Il rappelle que les terrains des Sœurs et EDF ont été acquis par la ville en 2003 puis en 2006. En 2004, le lancement de l'élaboration du PLU a constitué la base du projet de requalification du cœur de ville. En effet, au travers du Diagnostic et du PADD ont été définies 5 orientations d'aménagements, outils juridiques opposables aux tiers, à savoir :

- les terrains EDF, sur lesquels sont projetés la réalisation d'une soixantaine de logements, des équipements publics ainsi que des commerces et un minimum de 30 % d'espaces publics.
- le terrain des Sœurs, sur lequel est envisagée la réalisation de quelques logements et d'un équipement public, avec préservation de la percée visuelle du fond de vallée.
- le triangle formé par les rues Chesneau, Ditte et de la République constituée d'opérations privées cadrées dans le respect des orientations d'aménagement.
- La réalisation d'une résidence pour étudiants et jeunes actifs rue Pierre Curie.
- La création de liaisons douces à chaque fois que cela est possible.

De 2008 à 2011 ont été menées les études en vue de la construction d'un complexe sportif en lieu et place du gymnase actuel. En 2011, ont démarré les premières études pré opérationnelles sur les terrains EDF et des Sœurs réalisées par notre assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : le cabinet CAP TERRE pour la partie urbanistique, paysagère et environnementale et le cabinet SAVILLE pour le montage juridique et financier.

Le premier tour de la consultation a été lancé à l'issue du conseil municipal du 3 juillet 2012 : 23 candidats y ont répondu. Suite au travail d'analyse transversale réalisé par l'AMO, 5 candidats ont été désignés pour chaque terrain par le comité de pilotage du 29 novembre 2012.

Les 5 opérateurs retenus pour les terrains EDF sont : OGIC SA, CONSTRUCTA Promotion, PICHET, NACARAT et ICADE/SODEARIF.

Le cabinet CAP TERRE a ensuite procédé à l'élaboration du cahier des charges pour le 2ème tour de la consultation en intégrant l'étude prospective de requalification de la rue de la République côté laboratoire d'analyses médicales figurant dans la Charte Urbaine.

En parallèle, et au vu des remarques formulées par les différentes personnes qualifiées et notre assistance à maîtrise d'ouvrage, la municipalité a élargi sa réflexion :

- En convenant avec un riverain d'un échange de parcelle à l'euro symbolique rue des Ecoles.

- En entamant des négociations avec le laboratoire d'analyses médicales pour envisager son intégration au sein du périmètre opérationnel après démolition de son implantation actuelle, ce afin de dégager de l'espace public rue de la République et offrir une plus grande ouverture vers le cœur d'îlot. Pour ce faire, une demande d'estimation a été faite auprès du service des domaines concernant l'emprise foncière et l'immeuble du laboratoire d'analyses médicales qui s'établit à 440 000 euros.

Il indique que l'intégration du laboratoire constitue une triple opportunité permettant le maintien de l'activité du laboratoire sur la commune, la constitution d'une emprise publique continue et de même largeur rue de la République, depuis le RER jusqu'à la place du 14 juillet, pour la circulation sécurisée des piétons et enfin une meilleure articulation et ouverture vers le cœur d'îlot.

Il précise que la commune a sollicité l'expertise et la compétence du cabinet DS Avocats pour négocier avec le conseil du laboratoire un protocole d'accord qui sera joint au cahier des charges. Ces échanges ont duré plusieurs mois.

Il précise qu'avec le protocole d'accord tripartite, la transaction entre la commune, l'opérateur qui sera désigné et le laboratoire est maîtrisée dès le départ, sans que la commune ait à verser une indemnité d'éviction, ce qui aurait été le cas avec la procédure d'expropriation.

De plus, le prix d'acquisition du laboratoire existant par la commune et le prix d'acquisition des nouveaux locaux par le laboratoire à l'opérateur sont fixés dès le départ. Il ajoute que cette opération est neutre pour la commune.

Il poursuit, en indiquant que suite à la finalisation du cahier des charges en juin et après obtention de l'accord de la SCI propriétaire des murs du laboratoire d'analyses médicales, le dossier est complet et peut désormais être adressé aux candidats retenus.

La date limite de réception des offres, prévue en septembre/octobre, sera suivie d'une phase d'analyse et de négociation menée conjointement par l'AMO et la commune pour aboutir fin 2013, début 2014 à une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec l'opérateur qui aura été désigné comme lauréat.

L'instruction du permis de construire pourra alors démarrer en vue de la signature de l'acte authentique de vente des terrains EDF en fin d'année 2014 et d'un démarrage des travaux en 2015.

Il ajoute qu'à la demande expresse de Monsieur le Maire a été prévu, en cas de défaillance de l'opérateur, une garantie extrinsèque d'achèvement fournie par une banque.

Budgétairement, la commune percevra les recettes à la signature de l'acte authentique et supportera les premières dépenses au fur et à mesure de la réalisation des équipements publics et des commerces.

Il détaille ensuite la composition du dossier qui sera transmis aux 5 candidats retenus à l'issue du premier tour de consultation, à savoir : le cahier des charges relatif à l'aménagement des parcelles AI 56 et 57, le cahier des charges du laboratoire d'analyses médicales, le plan topographique des parcelles AI 56 et 57, le règlement de la consultation, un projet de promesse de vente synallagmatique, une analyse des sols G 12 (en cours de réalisation)

Il conclut sa présentation en rappelant que le PNR a été associé dès le début à l'élaboration du cahier des charges, tout comme le CAUE, l'ABF et la DDT, et que ses remarques ont été prises en compte et retranscrites pour l'essentiel dans le cahier des charges.

Il indique également que le périmètre de réflexion demandé aux opérateurs est plus large que le périmètre opérationnel afin que ceux-ci prennent en compte l'environnement immédiat du projet et optimisent son insertion.

Madame DUCOUT demande quelle est la composition du groupe de pilotage.

Monsieur BAVOIL lui répond qu'il est composé des membres du bureau municipal, à savoir les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Madame DUCOUT s'étonne qu'il n'y ait personne de l'opposition.

Madame JANCEL rappelle que l'opposition a voté contre ce projet.

Monsieur MAUCLERE demande les noms des personnes constituant le groupe de pilotage.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit du bureau municipal, à savoir lui-même, Madame JANCEL, Monsieur ZIMMERMANN, Madame SIMIOT, Monsieur BAVOIL, Madame ROBIC, Monsieur BRICE, Monsieur MENIEUX, Monsieur TURCK, Monsieur FONTENOY, Monsieur MENARD, Madame BRUNELLO.

Monsieur MAUCLERE demande si le délai de consultation est effectivement de 20 jours.

Monsieur BAVOIL lui répond par la négative, le délai prévu oscillera entre 2 mois et demi et 3 mois. Le délai de 20 jours correspond à la date limite, avant la remise des offres, pour que les opérateurs posent leurs questions, la commune disposant de 10 jours pour y répondre.

Monsieur MAUCLERE rappelle que la municipalité avait évoqué la présentation des projets à la population et demande s'il est toujours prévu que les administrés soient consultés.

Monsieur BAVOIL répond qu'à la remise des offres, avant l'analyse transversale proprement dite, les cabinets CAPTERRE et SAVILLE vérifieront que chaque candidat répond conformément aux cahiers des charges et au règlement de la consultation.

A ce stade de l'examen des offres, il est possible qu'un candidat soit écarté.

Une fois les offres déclarées admises et en parallèle à la négociation, il est envisagé une présentation des projets sous forme d'exposition au public afin que les Saint rémois puissent émettre des remarques ou suggestions sur ce projet, le choix final restant de la compétence de la représentation municipale.

Il ajoute que chaque opérateur pourrait présenter son projet, sous réserve de la législation en matière de communication, durant cette période préélectorale.

Monsieur MAUCLERE, ayant noté que la Commune veut élargir le front bâti côté rue de la République, avec la démolition projetée du laboratoire d'analyses médicales, demande à qui appartiennent les parcelles situées derrière le laboratoire.

Il estime en effet que la démolition du laboratoire actuel ne concerne pas uniquement la commune, l'opérateur qui sera désigné et le laboratoire, mais qu'un quatrième opérateur, le propriétaire de la parcelle adjacente, est également touché par l'espace public ainsi dégagé : « Qui-est-ce et y-a-t-il une implication financière ? ».

Monsieur BAVOIL répond qu'un bornage contradictoire a eu lieu entre la commune propriétaire des parcelles AI 56 et 57 et l'ensemble des riverains qui sont : Madame BOULADOUX ; Messieurs et Mesdames LARCHET, DUCLOUE, DETEY, IDRISSE, la SCI PILLON et enfin la SCI AUREL qui lui appartient.

Il précise qu'aucune de ces parcelles ne fait partie du périmètre opérationnel et ajoute qu'il n'y a pas lieu de lui faire un procès d'intention.

Monsieur le Maire confirme les propos de Monsieur BAVOIL et tient à se porter garant de sa probité.

Monsieur MAUCLERE indique que ce projet va permettre à Monsieur BAVOIL de voir ses terrains passer en façade urbaine et s'ouvrir aux commerces puisque le laboratoire aura été déplacé.

Monsieur BAVOIL indique qu'il a acquis cette propriété en 1997 alors que les terrains EDF servaient encore de centre de formation. Il saisit l'occasion pour féliciter Monsieur le Maire pour leur acquisition à une période où avait été envisagé par l'Etat l'installation d'un centre pour l'accueil de mineurs délinquants.

Il ajoute qu'il a été élu en 2001, avant que la commune ne soit propriétaire de ces terrains et ne tolère donc pas qu'on puisse lui faire ce genre d'allusion.

Monsieur le Maire ajoute que la municipalité aurait été critiquée si le laboratoire n'avait pas été inclus dans sa réflexion, son déplacement permettant de résoudre son problème de mise aux normes et, ce faisant, d'assurer son maintien et de retrouver également de l'espace public sécurisé.

Monsieur MAUCLERE se demande pourquoi le conseil municipal n'a pas été informé que Monsieur BAVOIL était propriétaire à cet endroit.

Monsieur BAVOIL redit que son bien ne fait pas partie du périmètre opérationnel et s'offusque que l'on puisse lui reprocher d'être propriétaire en cet endroit.

Madame BECKER considère que Monsieur BAVOIL profite indirectement du projet d'aménagement des terrains EDF et pour cette raison lui demande de respecter la loi et le Code Général des Collectivités Territoriales. Citant l'article L 432-12 du Code Pénal, dont il serait passible, elle demande à Monsieur BAVOIL de ne pas prendre part au vote de cette délibération. Elle ajoute : « C'est pour vous protéger Monsieur BAVOIL ».

Monsieur BAVOIL remercie Madame BECKER pour sa sollicitude, mais affirme qu'il prendra part au vote, parce qu'il en a également le droit.

Madame AUDOUZE demande pourquoi les négociations avec le laboratoire n'ont pas fait l'objet d'une délibération.

Monsieur BAVOIL répond que ni l'orientation d'aménagement, ni le périmètre opérationnel n'ont été modifiés. Il ajoute que c'est au fur et à mesure de l'élaboration du cahier des charges pour le second tour qu'a émergé l'intérêt d'intégrer le laboratoire au sein du périmètre opérationnel, ce pour au moins trois raisons : pérenniser une activité à la fois économique et sociale, récupérer de l'espace public sécurisé, rendre plus lisible, au travers d'une plus grande ouverture, le cœur d'îlot.

Il indique que les personnes publiques associées et certains opérateurs qui se sont rendus sur site ont fait remarquer la pertinence de l'ouverture du site côté rue de la République par la suppression notamment du laboratoire.

Monsieur le Maire ajoute que la démarche d'élargissement de l'emprise publique rue de la République remonte à plus de 15 ans et qu'il s'agit du dernier bâtiment concerné.

Madame BECKER dit ne pas comprendre la méthodologie de travail sur ce projet, car en 2008/2009 figuraient dans le PLU les orientations d'aménagement ainsi que la liste, en annexe, des emplacements réservés. Or, aujourd'hui il est proposé au conseil la suppression du laboratoire ainsi qu'un échange foncier pour la réalisation d'un mail dont Madame BECKER n'a jamais entendu parler.

Monsieur VANHERPEN ajoute qu'il le découvre également, ce sujet n'ayant jamais été abordé en commission.

Monsieur le Maire réfute les propos de Madame BECKER et de Monsieur VANHERPEN, affirmant que cela n'est pas « sorti du chapeau » dernièrement.

Madame BECKER a l'impression que ce projet est élaboré comme un puzzle dont les pièces s'ajoutent au fur et à mesure alors que le PLU est censé servir de base de référence.

Madame JANCEL indique que la problématique de mise aux normes s'est entre temps imposée au laboratoire dont la position a alors évolué.

Monsieur BAVOIL indique que les emplacements réservés figurant au PLU correspondent à des aménagements projetés de sécurité, tels par exemple la portion de voirie route de Limours face à la sortie du domaine de Saint Paul.

De même, existait un emplacement réservé à l'endroit de la nouvelle poste du fait de l'existence d'un projet de centre de tri en cet endroit, à l'époque.

Il précise qu'une orientation d'aménagement définit une étude programmatique, mais ne constitue en aucun cas un emplacement réservé. Il explique à madame BECKER qu'il ne faut pas tout mélanger.

Il rappelle à cette occasion que la Commune a veillé au travers du PLU à se ménager la possibilité de créer des liaisons douces à chaque fois que cela est possible et prend pour exemple la récente réalisation rue de la République, de la gare RER jusqu'à l'église.

Madame SCHWARTZ-GRANGIER demande ce qu'il va advenir des arbres et du muret de l'école Jean JAURES rue de la République et, ce faisant quel sera l'impact sur l'accès des enfants à l'école et leur sécurité.

Monsieur BAVOIL lui répond que cette cour fait partie du périmètre de réflexion, mais pas du périmètre opérationnel et précise que la commune, tout comme le PNR, souhaite conserver ce muret qui fait partie intégrante du patrimoine architectural de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite d'une erreur matérielle figurant dans le dernier bulletin municipal, il a dû rassurer les parents d'élèves et insiste sur le fait que le muret sera conservé.

Madame SCHWARTZ-GRANGIER, concernant le laboratoire, réfute l'affirmation de Monsieur BAVOIL prétendant que cette opération serait neutre. En effet, disposant actuellement de locaux à mettre aux normes, le laboratoire va se retrouver avec des locaux neufs.

Monsieur le Maire répond que le prix d'acquisition du laboratoire par la commune a été minoré de 10% par rapport à l'estimation du service des domaines et qu'en outre cette opération permet la continuité de service.

Madame SCHWARTZ-GRANGIER considère que la commune privilégie les intérêts d'un privé.

Madame AUDOUZE considère également que le laboratoire fait une bonne affaire et que l'opération n'est donc pas blanche.

Madame BECKER rappelle qu'avait été annoncée lors du conseil municipal du 28 février dernier la présentation en juin à la population de l'état d'avancement du projet de cœur de ville.

Elle demande à quel moment la municipalité communiquera effectivement les informations relatives au cahier des charges.

Monsieur BAVOIL indique que le protocole avec le laboratoire, ainsi que la définition plus précise des équipements publics n'ont été finalisés que tout dernièrement. Le temps passé et le surcroît de travail pour les différents intervenants à ce projet n'ont pas permis de tenir les délais initiaux.

De plus, il est nécessaire de présenter cette délibération à la représentation municipale avant la tenue d'une réunion publique.

Il indique que pour autant rien n'interdit de communiquer, à l'issue de ce conseil municipal de ce sujet ainsi que du complexe sportif.

Monsieur HERMINE fait observer que l'information sera limitée compte tenu de la loi en période préélectorale.

Il indique que faute d'informations suffisantes, et faute de ne pas avoir été associé au projet il votera contre.

De plus, l'incertitude quant à la valeur foncière qui sera proposée par les opérateurs, l'absence de subvention pour les équipements publics du fait du montage choisi alors que ceux-ci peuvent autrement être refinancés à 20 voire 30 % et le coût réel du laboratoire, constituent pour lui autant de motifs potentiels d'infructuosité de la consultation que d'arguments justifiant son vote défavorable.

Il considère que le coût d'acquisition du laboratoire (400 000 euros) représentant la valeur vénale estimée du bien est inférieure à ce que va coûter effectivement à la commune le nouveau laboratoire neuf, aménagé et conforme qu'il estime à 600 000 euros.

Il ajoute que ce montant sera intégré dans les calculs que feront les opérateurs et viendra en déduction de ce que touchera la commune et considère par conséquent que pour voter une telle délibération, il eut été nécessaire d'estimer au plus juste et au préalable si le bilan de l'opération sera positif ou non et disposer de clauses permettant de stopper le projet si l'opération se révélait trop coûteuse.

Monsieur le Maire lui répond qu'une clause similaire permettant à la commune de ne pas donner suite figure dans le règlement de la consultation.

Il ajoute que le coût du bâtiment achevé est de l'ordre de 120€ le m² et que le retour sur investissement se fera sous forme d'un centre-ville convivial.

Il tient à redire comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises que la Commune a perdu 3 ans du fait d'un recours inconséquent contre le PLU. Il estime qu'il ne faut plus attendre encore, même si ce projet trouve à se concrétiser en période préélectorale.

Monsieur MAUCLERE considère que le temps perdu du fait du recours en annulation contre le PLU n'est que la traduction de la faute commise par la municipalité qui n'a pas su consulter la population. Il ajoute que : « faire sans la population, c'est faire contre la population. »

Monsieur VANHERPEN estime qu'il manque une étape dans la logique d'élaboration du cahier des charges et de ce qui est proposé ce soir : l'intégration du laboratoire qui s'est réalisé sans débats.

Monsieur BAVOIL réfute ces propos en indiquant que l'éventuelle intégration du laboratoire a été présentée à plusieurs reprises en commission urbanisme.

Monsieur VANHERPEN reconnaît la nécessité du travail mené en amont mais aurait souhaité que cela soit évoqué lors des précédents conseils municipaux.

Monsieur BAVOIL lui répond que cela a été le cas en commission urbanisme et précise que l'évocation d'une possible intégration avait été faite alors même que la commune n'avait pas encore formellement pris contact avec les propriétaires du laboratoire, faute de disposer de suffisamment d'éléments, tels que l'estimation des domaines.

Il déplore par ailleurs que des rumeurs se soient propagées lors des négociations, alors même que celles-ci, de par leur caractère exploratoire, devaient demeurer confidentielles.

Madame SIMIOT lit une déclaration de Madame ROBIC, membre du comité de pilotage :

Claudine ROBIC, Adjointe au Maire, Conseil municipal du 4 juillet 2013

Monsieur Le Maire. Chers Collègues.

Le projet d'aménagement du cœur de ville commence à prendre forme à travers le cahier des charges qui est soumis aujourd'hui à notre approbation. C'est tout à fait positif et je m'en réjouis car depuis 23 années que je réside à Saint Rémy j'ai pu constater la dégradation progressive de cet espace de 7600 m² en plein centre ville.

Pour autant et malgré 2 réunions d'informations et d'échanges avec le bureau d'études CAP TERRE et l'équipe de la mairie qui pilote ce projet. à savoir Mr Le Maire, André Jancel, Dominique Bavoil et Mr Jaubert. de nombreux points ne me paraissent pas satisfaisants et appellent de ma part quelques remarques spécifiques.

A propos de l'acquisition du laboratoire

Dans les documents élaborés pour le conseil municipal, nous disposons de toutes les informations nécessaires à propos :

- de la promesse de vente à la Mairie du laboratoire pour un montant de 400 000€.
- des conditions matérielles de relogement du dit laboratoire dans le nouveau bâtiment en façade commerciale sur la rue de la République.

En revanche, nous n'avons eu connaissance d'aucun document précis et chiffré expliquant les aspects juridiques et financiers de la compensation que la Mairie est en droit d'attendre de cette transaction

A propos de l'acquisition des murs commerciaux

Considérant les investissements importants en matière d'équipements publics qui sont programmés pour un avenir proche (Gymnase, Centre de loisirs, Restaurant scolaire) et des investissements à court terme, qui sont nécessaires pour faire de Saint Rémy une ville à la hauteur de sa réputation, il n'apparaît pas opportun pour notre commune, dans le cadre de la transaction avec le futur promoteur, de prévoir l'acquisition de murs commerciaux pour y loger une succursale de carrefour et un restaurant, qui constituent des opérations privées et qui de ce fait ne permettent pas à la commune d'optimiser sa marge financière dans ce programme de cœur de ville.

De plus l'acquisition des murs commerciaux génère un important risque financier pour Saint Rémy, notamment en cas de faillite du locataire avec des pertes de loyers pendant plusieurs années de procédure ou bien une impossibilité de trouver un nouveau locataire ce qui obligerait la commune à supporter la charge de cet investissement improductif.

A propos des logements

Alors que dans le cahier des charges de base pour l'AMO, il était envisagé de construire des logements diversifiés par leur nature, sociaux et en accession, et par leur taille, je suis désolée de constater que, malgré les remarques que j'ai formulées en ce sens à plusieurs reprises, l'exigence de construire un certain nombre de 4 pièces pour y accueillir des familles, ne soit pas prescrite par la commune dans le cahier des charges que nous devons approuver aujourd'hui.

Nos effectifs d'élèves baissent d'années en années et nous continuons malheureusement à privilégier les petits appartements !

Enfin d'un point de vue qualitatif et esthétique

Déjà en 2004 lors de l'élaboration du PLU, j'ai souvent exprimé mon désaccord à propos de ce projet de cœur de ville où il était question d'ériger une supérette et son lot de nuisances. Il eut été pourtant facile d'imaginer quelques petites surfaces commerciales dans un environnement de qualité, convivial, ouvert sur les berges du Rhodon et aménagé pour le bien-être des Saint Rémois.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, je m'abstiendrai lors du vote de ce projet.

Monsieur le Maire rappelle, suite au texte de Madame ROBIC lu par Madame SIMIOT, que Monsieur JAUBERT ne pilote aucunement le projet et ne prend en aucun cas part aux décisions, mais qu'il est uniquement présent à ces réunions pour les aspects juridiques, administratifs et techniques, présence se révélant indispensable.

Par ailleurs, le groupe de travail est composé de 12 personnes et non 3 comme le prétend Madame ROBIC.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il ne privilégie aucune enseigne en particulier et souligne l'intérêt d'une supérette en centre-ville pour les saint-rémois, qui constitue un service indispensable plus particulièrement pour les séniors.

Il rappelle également que Saint-Rémy, comme toute commune de France, est soumis à la loi SRU et que la DDT a été consultée quant à la typologie des logements.

Monsieur BAVOIL fait part de son désaccord avec la déclaration de Madame ROBIC.

A l'expérience de la brasserie située à proximité de l'Hôtel de ville qui a été remplacée par une banque, il rappelle ce qui motive et justifie que la commune devienne propriétaire des murs des commerces afin d'en maîtriser le devenir. Il réaffirme que la supérette constitue un commerce pilote.

Monsieur BRICE estime que l'attractivité et la convivialité du cœur de ville sont liées à la présence de commerces. Il ajoute que les enseignes commerciales sont toujours intéressées par l'acquisition des murs, car cela génère des revenus et se félicite que la commune ait choisi d'en faire autant.

Revenant sur les logements sociaux, Monsieur VANHERPEN demande pourquoi la municipalité n'a pas laissé le libre choix du bailleur social.

Monsieur le Maire répond que compte tenu du nombre peu important de logements, il était nécessaire, dans un souci de bonne gestion de choisir parmi les 4 bailleurs sociaux présents sur la Commune, à savoir TOIT et JOIE, EFFIDIS, ARCADE et I3F)

Madame AUDOUZE demande pourquoi la commune a fait le choix d'installer des parkings en sous-sol, majorant ainsi le coût de la construction et souhaite savoir à quel endroit se gareront les clients de la supérette.

Monsieur BAVOIL répond que le stationnement en sous-sol est contraint du fait de la proximité du Rhodon et que leur nombre, qu'il s'agisse de commerces, de logements ou d'équipements publics est réglementé par le PLU.

Madame SIMIOT indique qu'elle n'a pas été consultée pour la rédaction de la partie du cahier des charges relative à la maison de la petite enfance et du foyer séniors alors même qu'elle travaille sur ce sujet depuis 5 ans.

Elle ajoute que sont dorénavant prévus au total 800 m² pour le pôle petite enfance, dont 600 m² consacrés au multi accueil de 30 berceaux et 200 m² au total pour un relais d'assistantes maternelles et un lieu d'accueil parents / enfants.

Le foyer séniors sera d'une superficie de 150 m².

Monsieur TURCK ironise en disant espérer que les anciens ne coûteront pas trop cher, vu leur nombre et la surface proposée.

Madame SIMIOT indique qu'elle avait imaginé un accueil parent/enfant beaucoup plus grand, elle ajoute qu'elle n'a découvert ces chiffres qu'au cours de la dernière commission urbanisme élargie à l'ensemble du conseil municipal.

Monsieur VANHERPEN souhaiterait connaître l'estimation du coût des aménagements intérieurs du multi accueil.

Monsieur le Maire répond que l'exercice est difficile dans la mesure où la réalisation ne sera effective que dans plusieurs années et qu'à ce jour la commune a toujours la possibilité de déléguer l'aménagement au travers d'une DSP ou de les réaliser en direct.

Madame SIMIOT précise que le coût du berceau sera plus élevé si le choix se porte sur la DSP et estime qu'il serait préférable de réaliser l'aménagement en direct afin de bénéficier de subventions.

Monsieur BAVOIL indique que cet équipement a été dimensionné de telle sorte qu'il s'intègre au mieux au sein de l'îlot.

Monsieur BRICE fait remarquer que le coût de fonctionnement est d'autant plus élevé que l'équipement est grand et rappelle que les subventions sont en baisse et se demande donc si la commune pourra supporter ces coûts de fonctionnement.

Il demande également quel sera le coût supporté par les parents si la commune aménage le multi accueil via une DSP.

Madame SIMIOT répond qu'un berceau coûte 12 000 € par an, que ce soit en régie ou en DSP.

Elle ajoute que depuis 30 ans le besoin n'est pas satisfait, indiquant qu'actuellement la demande est de 45 places alors que la commune ne peut en proposer que 10. En effet, si la commune dispose de 12 places d'accueil au sein du multi accueil de la nouvelle étoile, de 10 à la micro crèche et de 15 à la crèche familiale, seules 10 places se libèrent cette année, les bébés accueillis restant 3 ans dans la structure.

Elle rappelle également que 82% des femmes travaillant, la petite enfance est un service public à rendre.

Monsieur HERMINE fait remarquer que ces questions ont été traitées en comité très restreint, que le débat n'est pas fini et qu'il voit enfin apparaître la teneur des débats.

Monsieur BAVOIL indique que le PNR a demandé à ce que la largeur de la traversée paysagère soit réduite pour correspondre à celle des voiries de la commune.

Au vu des schémas d'implantation, Madame BECKER demande si les murs des bâtiments en cœur d'îlot seront aveugles ou ouverts sur la rivière.

Monsieur BAVOIL lui répond que les approches architecturales devraient différer selon les architectes, mais que le cahier des charges indique clairement la volonté de mise en valeur de la rivière.

Madame DUCOUT demande qui sera propriétaire des espaces verts.

Monsieur BAVOIL lui répond que la commune sera propriétaire de l'ensemble des espaces publics, incluant les espaces verts.

Madame AUDOUZE demande si la maison Mansart va être démolie.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Madame BECKER, faute de disposer d'une présentation globale du projet, indique qu'elle votera contre.

Monsieur MAUCLERE demande si le bilan carbone a été demandé à chaque opérateur.

Monsieur BAVOIL répond que Monsieur MENIEUX avait posé cette même question à laquelle il avait répondu par l'affirmative.

Madame DUCOUT fait remarquer que la commune a décidé d'allouer 2 places de parking au laboratoire en sous-sol. Or, au vu du coût, elle se demande si ce n'est pas au détriment de la commune.

Monsieur BAVOIL répond que lors de la négociation, les propriétaires du laboratoire avaient demandé 4 places et la Commune ne leur en a octroyé que 2, ce qu'ils ont déjà actuellement.

VOTE : MAJORITE

POUR : 19

CONTRE : 8 (Madame AUDOUZE, Madame DUCOUT, Monsieur VANHERPEN, Madame SCHWARTZ-GRANGIER, Monsieur GUELF représenté par Monsieur VANHERPEN, Monsieur HERMINE, Monsieur MAUCLERE, Madame BECKER)

ABSTENTION : 1 (Madame ROBIC)

Départ de Monsieur MAUCLERE qui donne pouvoir à Madame BECKER.

46. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : MAJORATION DU COS DE 20 % POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AIDES 49/51 RUE DE PARIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier complexe, dont les multiples aspects ont été commentés en réunions ad hoc à plusieurs reprises, semble pouvoir aboutir. Il précise qu'il est porté par le groupe TERRALIA qui est venu le présenter lors de la dernière commission urbanisme élargie à tout le Conseil du 26 juin 2013.

Il comporterait 4 petits collectifs type maison bourgeoise, soit 40 logements, dont 8 sociaux aidés. Sa bonne fin est cependant conditionnée par l'autorisation d'une majoration du COS de 20 %, objet de la présente délibération. Monsieur le Maire ajoute qu'il pourra être demandé au Conseil Municipal, le moment venu, si le bailleur social la sollicite, une garantie d'emprunts.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 127-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU consistant en la majoration du COS de 20 % au 49/51 rue Paris pour permettre la réalisation de logements sociaux aidés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires (notamment les modalités de publicité et de mise à disposition du public durant un mois du dossier de modification simplifiée)

Monsieur BAVOIL présente le dossier relatif à un terrain situé en zone UH, au niveau de l'ancien restaurant « les cigognes » d'une superficie totale de l'ordre de 7 500 m² et comportant un espace boisé classé.

Il précise que ce terrain présente en outre une déclivité prononcée et qu'après un certain nombre de vicissitudes et plusieurs hypothèses d'aménagement et de construction, la promesse de vente a été signée il y a quelques jours pour l'élaboration d'un projet global.

L'acquéreur est le groupe TERRALIA, dont le projet a été présenté en commission urbanisme. Il s'agit de la construction de quatre bâtiments, dont la taille est équivalente aux grosses maisons présentes sur les parcelles aux alentours, comprenant entre 8 et 10 logements chacune.

Il ajoute que les riverains ont été consultés, ainsi que l'ABF et le PNR qui se sont rendus sur site à plusieurs reprises.

Madame DUCOUT souhaite savoir si la majoration de 20 % du COS concerne l'ensemble de la parcelle, y compris l'espace boisé classé.

Monsieur BAVOIL répond par l'affirmative.

Monsieur VANHERPEN demande si l'article 55 de la loi SRU relatif à la production de logements sociaux s'applique sur cette parcelle.

Monsieur BAVOIL lui répond que l'article 55 de la loi SRU s'impose à chaque commune sur l'intégralité de son territoire. En revanche, l'obligation imposée à tout opérateur de réaliser 25% de la surface de plancher en logement social pour tout collectif de cinq logements et plus, ne s'applique qu'en zone UA, laquelle correspond au centre-ville.

Ainsi, quel que soit l'opérateur, celui-ci n'est pas dans l'obligation de réaliser des logements sociaux en zone UH.

Monsieur HERMINE demande si la majoration de 20 % du COS impactera sur l'ampleur et la valeur de l'opération, à savoir une tentation pour l'opérateur de réaliser de petits logements sociaux alors qu'il en faudrait des grands pour accueillir les familles.

Monsieur BAVOIL lui répond que la typologie des logements sociaux sera attentivement examinée lors du dépôt du permis de construire, tout comme la qualité architecturale.

Madame DUCOUT redemande la surface de terrain.

Monsieur BAVOIL lui répond qu'elle s'élève à 7 500 m², surface boisée comprise avec un COS de 0.25 majoré de 20% en zone UHa.

Monsieur JAUBERT précise que la délibération présentée ce soir est une délibération de principe non obligatoire destinée à informer en amont l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur BAVOIL ajoute qu'un dossier relatif à la majoration du COS de 20% ainsi qu'un registre d'observations sera mis à la disposition du public en septembre.

Madame BECKER demande si on peut conditionner la majoration du COS.

Monsieur JAUBERT lui répond qu'il faut pour cela attendre le programme de TERRALIA, ainsi que les observations qui seront formulées durant le mois de mise à disposition du public.

Monsieur HERMINE souligne que cela peut influencer le projet.

Monsieur BAVOIL répond qu'il peut influencer le principe d'implantation mais pas le projet architectural en lui-même.

VOTE : MAJORITE

POUR : 27

CONTRE : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

Départ de Monsieur HERMINE qui donne pouvoir à Madame SCHWARTZ-GRANGIER

47. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est fait connaître qu'il s'avère nécessaire de procéder à la Décision Modificative suivante :

Budget Principal - Décision Modificative n° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE la proposition ci-dessus, conforme au tableau ci-joint.

VOTE : MAJORITE

POUR : 22

CONTRE : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

ABSTENTION : 5 (Madame AUDOUZE – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF représenté par Monsieur VANHERPEN – Monsieur HERMINE représenté par Madame SCHWARTZ-GRANGIER)

48. BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est fait connaître qu'il s'avère nécessaire de procéder à la Décision Modificative suivante :

Budget Assainissement - Décision Modificative n° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE la proposition ci-dessus, conforme au tableau ci-joint.

VOTE : UNANIMITE

49. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur MENARD

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les montants alloués aux associations conformément au tableau ci-joint
PRECISE que les crédits nécessaires figurent au budget principal de la Commune, article 6574

Monsieur MENARD rappelle que pour l'attribution d'une subvention, toute association doit fournir un dossier complet, comprenant notamment un rapport moral et financier, ainsi que le compte-rendu de son assemblée générale.

Il rappelle que l'année dernière, l'association FCV 78 avait été sanctionnée par une minoration de 1 000 € de sa subvention du fait de dégâts commis dans les vestiaires.

La situation s'étant normalisée en 2013, cette association perçoit à nouveau une subvention de 15 300 €.

Il ajoute que malgré un budget contraint, la commune continue le rattrapage de sa subvention par rapport à chevreuse sur le rugby et la gymnastique rythmique et sportive.

Concernant le SRAC, et plus particulièrement le yoga, Monsieur MENARD fait part de la situation inquiétante de cette association qui a subi une succession de démissions au niveau du bureau du Conseil d'administration. Il indique que suite au départ du professeur, la solution adoptée a été d'en engager 3 pour une même charge horaire ce qui a nécessairement induit des coûts supplémentaires.

Il précise que la commune attribue une subvention au SRAC, au sein duquel sont regroupées plusieurs associations, le SRAC effectuant ensuite sa propre répartition selon les sections.

Il indique que si la subvention totale versée au SRAC demeure inchangée, en revanche la commune demande que, compte tenu des difficultés actuelles auxquelles doit faire face le yoga, sa subvention soit augmentée.

Monsieur MENARD ajoute que le FCV 78, association qui perçoit la subvention la plus élevée, ne dispose cependant pas de trésorerie et présente des comptes déficitaires.

Madame DUCOUT fait remarquer qu'ils reçoivent également une subvention de 10 000 euros de la ville de Chevreuse.

Monsieur MENARD confirme les propos de Madame DUCOUT.

Il ajoute que l'association Aquanat de la vallée de chevreuse et le club de gymnastique de Chevreuse présenteront chacune en 2014 une demande de subvention.

Monsieur MENARD fustige ensuite l'attitude des membres de l'association les basketteurs du dimanche au sujet desquels il a recueilli de nombreuses plaintes et doléances du tennis club de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ainsi que d'autres utilisateurs.

Il ajoute que le Président de cette association est injoignable et que dès que quelqu'un arrivera à rentrer en contact avec lui, les clefs des salles de Beauplan lui seront confisquées.

Monsieur MENARD, remarquant que le PASS jeunes figure dans le tableau des subventions, estime qu'il faudrait le retirer, car il ne s'agit pas d'une subvention et au sens strict et cela crée une certaine confusion.

Monsieur JAUBERT indique que le montant des PASS Jeunes délivrés ne figure qu'à titre d'information des conseillers municipaux et ne sera pas mentionné dans la délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

VOTE : UNANIMITE

POUR : 27

ABSTENTION : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

50. SUBVENTION A L'ASSOCIATION JUDO-CLUB SAINT-REMY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur MENARD

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le montant alloué à l'association Judo-Club Saint-Rémy conformément au tableau ci-joint

PRECISE que les crédits nécessaires figurent au budget principal de la Commune, article 6574

Monsieur BAVOIL ne prend pas part au vote

VOTE : UNANIMITE

POUR : 26

ABSTENTION : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

51. SUBVENTION A L'ASSOCIATION DOJO 78

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur MENARD

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le montant alloué à l'association DOJO 78 conformément au tableau ci-joint

PRECISE que les crédits nécessaires figurent au budget principal de la Commune, article 6574

Monsieur BAVOIL ne prend pas part au vote

VOTE : UNANIMITE

POUR : 26

ABSTENTION : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

52. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame la Provisoire du lycée de la Vallée de Chevreuse sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association sportive du lycée, laquelle a obtenu cette année des résultats exceptionnels en qualifiant au total 38 élèves pour les championnats de France de rugby, de handball et d'équitation.

Il précise que le coût de participation à ces différentes compétitions s'élève pour le lycée à 10 800 euros (TGV, RER, hébergement, restauration) et ajoute qu'une participation de 50 % par élève est demandée à chaque famille et que l'UNSS rembourse par ailleurs une partie des frais. Malgré toutes ces contributions, il reste encore 1900 euros à la charge de l'association sportive.

Aussi, il vous est demandé de verser une subvention exceptionnelle de 300 euros, couvrant partiellement son déficit, à l'association sportive du lycée de la vallée de Chevreuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'association sportive du lycée interdépartemental de la vallée de Chevreuse

PRECISE que les crédits nécessaires figurent au budget principal de la Commune, article 6574

VOTE : UNANIMITE

53. TAXE D'URBANISME : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES FORMULEE PAR MONSIEUR ET MADAME R.

ENTENDU l'exposé de Monsieur BAVOIL, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 251A du Livre des procédures fiscales,

VU l'avis favorable, en date du 27 mai, de la trésorerie de Maurepas à la demande de remise gracieuse des pénalités au titre de la majoration de 5 % encourue pour paiement tardif de la première échéance de la taxe d'urbanisme formulée par Monsieur et Madame R.

CONSIDERANT que les pénalités s'élèvent au total à 157 €, la remise demandée à la Commune à 105 €, celle demandée au Conseil Général à 25 € et celle demandée au Conseil Régional à 21 €.

CONSIDERANT que Monsieur R. a réglé son échéance (montant principal + majoration) le 19/12/2012 au lieu du 16/12/2012, car il était souffrant.

CONSIDERANT la vraisemblable bonne foi du contribuable et la régularisation rapide du dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCORDE la remise gracieuse de la majoration et des intérêts de retard de la taxe d'urbanisme de Monsieur et Madame R. pour un montant de 105 €.

VOTE : MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 2 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER – Madame BECKER)

54. FCTVA

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée,

VU le décret 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire en date du 10 octobre 1992 du ministre du Budget relative au contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local,

VU l'instruction n° 92-132 du 23 octobre 1992 de la comptabilité publique relative, notamment, à l'imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur,

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le matériel ci-dessous énuméré est d'un montant unitaire inférieur à la somme de 500 euros

CONSIDERANT qu'il entraîne une augmentation de la valeur du patrimoine communal,

CONSIDERANT qu'il peut s'amortir selon le principe du plan comptable de 1982

CONDIDERANT qu'il présente un caractère de durabilité,

CONSIDERANT qu'il ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks,

CONSIDERANT qu'il a une durée d'utilisation supérieure à une année, pouvant ainsi être assimilé à un bien immobilier,

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de l'imputation en section d'investissement des factures énumérées dans le tableau ci-joint

VOTE : UNANIMITE

ABSTENTION : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

55. NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle que le marché de nettoyage des locaux communaux, dont le prestataire actuel est la société C.N.S. arrivant à son terme le 8 juillet 2013, il a été décidé de procéder à une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33,57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie les 14 mai et 25 juin 2013 (pour cette dernière en présence de Monsieur le receveur percepteur), a examiné les 9 offres parvenues dans les délais impartis et a porté son choix sur la Société C.N.S (10 route de Lévis Saint-Nom 78320 LE MESNIL SAINT DENIS), pour un montant annuel de TTC 280 894,06 € (234 861,25 € HT), et a retenu la variante correspondant à la fourniture et livraison sur sites de produits d'entretien d'un montant annuel TTC de 13 329,42 € (11 145 € HT).

Il est précisé que ce marché est prévu pour 1 an, renouvelable par reconductions expresse 4 fois.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Personne Responsable du Marché, en l'occurrence Monsieur le Maire, à procéder à la signature, à sa notification, à la réception et au règlement du marché de nettoyage des locaux communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres désignant l'entreprise Société C.N.S (10 route de Lévis Saint-Nom 78320 LE MESNIL SAINT DENIS) attributaire du marché de nettoyage des locaux communaux pour un montant annuel de TTC 280 894,06 € TTC (234 861,25

€ HT) ainsi que la variante correspondant à la fourniture et livraison sur sites de produits d'entretien d'un montant annuel TTC de 13 329,42 € (11 145 € HT).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, notifier, procéder à la réception et au règlement du marché nettoyage des locaux communaux.

PRECISE que les crédits afférents ont été prévus au Budget de la Commune 2013 article 6283.

Monsieur MENARD demande si la Commune a repris le même cahier des charges de la précédente consultation.

Monsieur ZIMMERMANN indique que la commune a actualisé le cahier des charges en prenant en compte les avenants qui avaient été conclus ainsi que la fréquentation de chaque bâtiment.

Madame SCHWARTZ-GRANGIER demande si l'entretien de l'école de musique fait partie du contrat car elle a remarqué des dysfonctionnements importants dans le nettoyage et l'évacuation des déchets.

Monsieur le Maire répond que ce bâtiment fait partie du contrat, remercie Madame SCHWARTZ-GRANGIER pour cette observation qu'il répercutera à la société attributaire.

VOTE : UNANIMITE

POUR : 27

ABSTENTION : 1 (Monsieur MAUCLERE représenté par Madame BECKER)

56. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 27 mars 2006,

Vu la délibération du 9 mars 2010 approuvant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,

Vu la délibération du 9 mars 2010 fixant les tarifs de redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,

VU la délibération du 3 juillet 2012 augmentant les tarifs de redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides,

Vu le règlement intérieur modifié ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a, par délibération du 3 juillet 2012, modifié les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la Commune du Mesnil-Saint-Denis, compte tenu de la nécessité d'augmenter les tarifs de redevance d'occupation et de participation aux consommations de fluides.

Il ajoute qu'à l'expérience et à la demande de la commune gestionnaire il apparaît à présent nécessaire de modifier les articles 11 et 19 du règlement intérieur de ladite aire pour faire payer sur chaque emplacement un supplément journalier de 2 € pour une caravane supplémentaire et 1,50 € pour une caravane cuisine supplémentaire et proscrire la détention d'animaux d'élevage

Il vous est demandé d'approuver la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

VOTE : UNANIMITE

57. DENOMINATION DE DEUX VOIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la dénomination des voies communales est laissée à son libre choix, sous forme de délibération. Il ajoute que pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur le GPS, il est nécessaire de procéder à la dénomination de deux voies. Aussi, il vous est proposé :

- De dénommer la voie allant du nouveau PN 29 (passage souterrain rue Ditte) au chemin de la Glacière « Allée du domaine de Vaugien »
- D'intituler la voie menant aux ateliers Saint Jacques et à la fondation de Coubertin « Chemin du pressoir »

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de dénommer la voie allant du nouveau PN 29 (passage souterrain rue Ditte) au chemin de la Glacière « Allée du domaine de Vaugien »

DECIDE d'intituler la voie menant aux ateliers Saint Jacques et à la fondation de Coubertin « Chemin du pressoir »

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

Vote : UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux de voirie rue de la division Leclerc à Chevreuse durant 5 mois à compter de début juillet.

Concernant l'assainissement, les travaux de réhabilitation du collecteur rue Lamartine viennent de démarrer et se poursuivront jusqu'à la fin de l'année. De même, les travaux de création et réhabilitation du collecteur des grands près de Vaugien devraient débuter à la rentrée et durer eux aussi plusieurs mois.

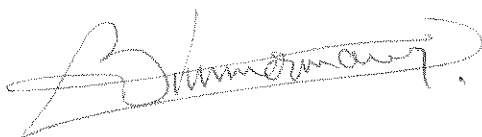
S'agissant du centre de loisirs et du restaurant scolaire, tout est mis en œuvre pour que les structures modulaires provisoires soient opérationnelles dès la rentrée scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 01h30.

INFORMATIONS DISPONIBLES EN MAIRIE

Le Secrétaire de séance,

Patrick ZIMMERMANN.



Le Maire,

Guy SAUTIERE.

